



Arrêté N° - 0065/MEN/DIPES du 12 AOUT 2009  
portant érection des établissements publics d'enseignement  
secondaire général en lycées, au titre de l'année scolaire  
2009 - 2010

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Vu le décret n°66-125 du 31 mars 1966 portant fixation d'indemnités de fonction de certains personnels enseignants du premier degré, du second degré et de l'enseignement technique, modifié par le décret n°76-147 du 24 février 1976 ;
- Vu le décret n° 95-472 et 95-473 du 15 juin 1995 portant création des Commissions Nationales de la Carte Scolaire du premier et du second degrés;
- Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement;
- Vu le décret n° 2004-564 du 7 octobre 2004 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale;
- Vu le décret n° 2007-456 du 20 avril 2007 portant attribution des membres du gouvernement;
- Vu l'arrêté n° 0076/MEN/CAB du 14 juillet 2000 portant attributions, organisation de la Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques;

Sur proposition du Directeur de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques (DIPES) ;

ARRETE



**Article 1<sup>er</sup>** : les établissements publics d'enseignement secondaire général dont les noms suivent sont érigés en lycées, à compter de l'année scolaire 2009-2010 :

N°	DREN	Localité	Ancien statut	Nouveau statut
1	ABENGOUROU	Niablé	Collège municipal	Lycée Nanan KOUAKOU Kouao
2	ABOISSO	Maféré	Collège municipal	Lycée municipal
3	DABOU	Dabou	Collège moderne Akpa Gnagne	Lycée moderne Akpa Gnagne
4	GAGNOA	Gagnoa	Collège moderne	Lycée moderne 3

5	<b>KATIOLA</b>	Niakaramadougou	Collège municipal	Lycée municipal
6	<b>SAN PEDRO</b>	Buyo	Collège municipal	Lycée municipal

**Article 2** : le Directeur de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques (DIPES), le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (DELIC), le Directeur des Ressources Humaines (DRH) et le Directeur des Affaires Financières (DAF) sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 3** : le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera. *4/15*

### AMPLIATIONS

MEN/CAB .....1  
 MEN/DIPES.....1  
 MEN/DELIC .....1  
 MEN/DRH.....1  
 MEN/DAF.....1  
 DREN ABENGOUROU.....1  
 DREN ABOISSO.....1  
 DREN DABOU.....1  
 DREN GAGNOA .....1  
 DREN KATIOLA.....1  
 DREN SAN PEDRO.....1  
 CONTROLE FINANCIER .....1

  
**Gilbert BLEU-LAINE**